



Frais professionnels

Limites d'exonération des allocations forfaitaires

(Arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Nature de l'indemnité	2019
<p>Indemnité de restauration sur le lieu de travail</p> <p>Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé...)</p>	6,60 €
<p>Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement et empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur résidence</p> <p>→ Salarié contraint de prendre son repas au restaurant</p> <p>→ Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de repas ou de chantier)</p>	<p>18,80 €</p> <p>9,20 €</p>
<p>Indemnités de grand déplacement* (métropole) pour les 3 premiers mois</p> <p>→ Par repas</p> <p>→ Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner (par jour) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne - Autres départements de la métropole 	<p>18,80 €</p> <p>67,40 €</p> <p>50,00 €</p>
<p>Indemnités de grand déplacement* (Outre-Mer) pour les 3 premiers mois</p> <p>→ Pour les dépenses de logement, de petit déjeuner et 2 repas (par jour)</p>	90,00 €

* Les indemnités de grand déplacement sont exonérées lorsque :

- la distance qui sépare le lieu de travail du salarié de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller) ;
- et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins d'une heure trente minutes.

Frais professionnels

(spécifiques travaux publics, bâtiment, tôlerie, chaudronnerie, tuyauterie industrielle)

Nature de l'indemnité	Trajet aller et retour compris entre :	Limite d'exonération quotidienne
Indemnité de transport pour 2018 (en attente de la parution du barème fiscal) Elle a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés pour se rendre sur le chantier et en revenir. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport ou rembourse les titres de transport. Attention : au moment de l'impression du présent document, l'indemnité de transport pour 2019 n'est pas encore publiée.	5 et 10 km	2,50 €
	10 et 20 km	4,90 €
	20 et 30 km	7,40 €
	30 et 40 km	9,90 €
	40 et 50 km	12,30 €
	50 et 60 km	14,80 €
	60 et 70 km	17,30 €
	70 et 80 km	19,70 €
	80 et 90 km	22,20 €
	90 et 100 km	24,70 €
	100 et 110 km	27,10 €
	110 et 120 km	29,60 €
	120 et 130 km	32,00 €
	130 et 140 km	34,50 €
	140 et 150 km	37,00 €
	150 et 160 km	39,40 €
	160 et 170 km	41,90 €
170 et 180 km	44,40 €	
180 et 190 km	46,80 €	
190 et 200 km	49,30 €	

Application d'une déduction forfaitaire spécifique

Lorsque l'employeur, après accord de son salarié ou de ses représentants, applique une déduction forfaitaire spécifique, les indemnités versées au titre de remboursement des frais professionnels ne sont pas susceptibles d'être exonérées de cotisations.

Toutefois, par exception à ce principe, peuvent être notamment exonérés de cotisations de Sécurité sociale, malgré l'application d'une déduction forfaitaire spécifique :

- les indemnités de grands déplacements allouées aux ouvriers du bâtiment ;
- le montant de la prise en charge obligatoire du coût des titres d'abonnement aux transports publics ;
- la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 dont le montant est fixé à 4 € ;
- la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et limitée à 5,52 € ;
- la prise en charge directe par l'employeur des frais engagés par les salariés dans le cadre de déplacements professionnels.

Avantages en nature

Nourriture*

Lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à son salarié, cet avantage est évalué forfaitairement : **1 repas = 4,85 €**.

Cette évaluation forfaitaire fixée au 1^{er} janvier est revalorisée chaque année.

Particularités

Pour le personnel des entreprises relevant des conventions collectives nationales suivantes : Hôtels, cafés, restaurants ; Restauration rapide ; Restauration de collectivités ; Cafétérias et assimilés ; Casinos ; la valeur de l'avantage nourriture est fixée à un minimum garanti par repas, soit **3,62 €** par repas.

Logement*

Forfait

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage). Cette évaluation forfaitaire est fonction de la rémunération brute mensuelle du salarié.

Avantages en nature	Rémunération brute mensuelle en espèces (en euros)							
	Inférieure à 1 688,50€	de 1 688,50€ à 2 026,19€	de 2 026,20€ à 2 363,89€	de 2 363,90€ à 3 039,29€	de 3 039,30€ à 3 714,69€	de 3 714,70€ à 4 390,09€	de 4 390,10€ à 5 065,49€	Supérieur ou égale à 5 065,50€
Pour une pièce	70,10	81,90	93,40	105,00	128,60	151,90	175,20	198,50
Si plusieurs pièces, par pièce principale	37,50	52,60	70,10	87,50	110,90	134,10	163,40	186,80

Exemple

Pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces est de 2 000 € et qui est logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 157,80 € (3 x 52,60 €).

Le barème des tranches de revenu varie chaque année en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

Option : valeur réelle

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle.

Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

* Montants forfaitaires à défaut d'accord entre employeur et salarié, de convention collective ou d'accord professionnel fixant des montants supérieurs.

Indemnité compensatrice de nourriture

(spécifique HCR)

Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, sa valeur est identique à celle de l'avantage en nature nourriture : un minimum garanti par repas indemnisé, soit **3,62 €**.

Bases forfaitaires (spécifique HCR)

pour les salariés rémunérés uniquement au pourboire

1^{re} catégorie (pour 39 heures / semaine)

Employés de lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, commis de suite, commis de bar, homme et femme de toutes mains.

1/2 journée		
22 jours*	24 jours*	26 jours*
40	37	34

Journée		
22 jours*	24 jours*	26 jours*
81	74	69

Mois		
22 jours*	24 jours*	26 jours*
1 775	1 782	1 789

1/2 journée : pour une durée de travail égale ou inférieure à 5 h.

* 22 jours de travail par mois si 2 jours de repos par semaine

* 24 jours de travail par mois si 1,5 jour de repos par semaine

* 26 jours de travail par mois si 1 jour de repos par semaine

2^e catégorie

Groom, chasseur, portier, fille de salle, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, garçon de café, sommelier de salle, chef de rang.

1/2 journée	Journée	Mois
49	97	2 533

1/2 journée : pour une durée de travail égale ou inférieure à 5 h.

3^e catégorie

Chef sommelier, maître d'hôtel, premier maître d'hôtel, trancheur, barman, chef barman, ainsi que le chef de rang et le garçon des restaurants de tourisme classés en catégorie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe.

1/2 journée	Journée	Mois
65	130	3 377

1/2 journée : pour une durée de travail égale ou inférieure à 5 h.



Apprentis

Les apprentis bénéficient d'une rémunération minimale progressive (en pourcentage du Smic) calculée en fonction de leur âge et de l'année d'exécution du contrat (sauf disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable).

Rémunération minimale mensuelle pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 à moins de 21 ans	21 ans et plus*
1 ^{re} année	25 %	41 %	53 %
2 ^e année	37 %	49 %	61 %
3 ^e année	53 %	65 %	78 %

Rémunération minimale mensuelle pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 à moins de 21 ans	De 21 à moins de 26 ans*	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^e année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^e année	55 %	67 %	78 %	100 %

* À partir de 21 ans, la base servant à la détermination de la rémunération minimale mensuelle est un pourcentage du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé

Les cotisations sociales des apprentis étaient calculées sur des bases forfaitaires jusqu'en 2018. À compter de janvier 2019, ces bases forfaitaires sont supprimées.

Les cotisations sont désormais calculées sur la rémunération globale avec application de la réduction générale des cotisations étendue.

ATTENTION : votre centre Tese continuera d'appliquer le calcul des cotisations sur les bases forfaitaires 2018 jusqu'en octobre 2019, date à laquelle une régularisation sera effectuée depuis janvier. Des bulletins de paie seront alors mis à votre disposition dans votre espace employeur.

Bases forfaitaires des apprentis pour 2018

à utiliser jusqu'en octobre 2019

Date d'effet	Bases forfaitaires		
	en % du Smic	Mensuelle	1/30 ^e
Janvier 2018	14 %	210 €	6,99 €
	26 %	390 €	12,99 €
	29 %	435 €	14,49 €
	30 %	450 €	14,98 €
	38 %	569 €	18,98 €
	41 %	614 €	20,48 €
	42 %	629 €	20,98 €
	45 %	674 €	22,48 €
	50 %	749 €	24,97 €
	53 %	794 €	26,47 €
	54 %	809 €	26,97 €
	57 %	854 €	28,47 €
	65 %	974 €	32,47 €
	67 %	1 004 €	33,47 €
	69 %	1 034 €	34,46 €
82 %	1 229 €	40,96 €	

